

# FR\_GERICHTE 106 2023 83 vom 6. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2023\\_83](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2023_83)

FR: FR\_GERICHTE 106 2023 83 du 6 décembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 106 2023 83 del 6 dicembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 23

septembre 2023. Il ressort du courrier que l'hospitalisation de l'enfant prendrait fin le lendemain, soit le 3 octobre 2023, que A. \_\_\_\_\_ irait chercher son fils et que différentes mesures seraient mises en place pour accompagner le retour à domicile. La curatrice a relevé que, bien qu'il semblât que le jeune s'était lui-même mis en échec, de manière volontaire pour tenter de mettre à mal son placement, sa souffrance était bien réelle et nécessitait un accompagnement important, si bien que l'expertise familiale restait prioritaire. Par courrier du 4 octobre 2023, la Présidente de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Présidente et la Cour) a considéré que, dans la mesure où la Justice de paix entendait rendre une nouvelle décision prochainement (cf. infra consid. C.1) et que C. \_\_\_\_\_ avait été autorisé à retourner chez ses parents dans l'intervalle, la Cour n'allait pas statuer dans l'immédiat, mais attendre le prononcé de la décision précitée. Par courrier du 20 novembre 2023, B. \_\_\_\_\_ a indiqué adhérer aux conclusions prises par A. \_\_\_\_\_ dans son recours du 25 septembre 2023. C. C.1. Par courrier des 27 septembre et 2 octobre 2023, la Juge de paix a indiqué que la situation de C. \_\_\_\_\_ s'était modifiée de façon importante depuis son entrée à H. \_\_\_\_\_ puisqu'il avait fait l'objet d'une nouvelle hospitalisation à N. \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_, en raison d'un nouvel épisode d'automutilation. Elle a relevé que, dans ces conditions, il était contre-productif de maintenir son placement, si bien qu'elle entendait rendre prochainement une décision de levée de celui-ci et autoriser le retour à domicile de l'enfant, sous certaines conditions. Par décision du 12 octobre 2023, reconsidérant partiellement la décision du 20 juillet 2023 s'agissant des chiffres II, III et IV, la Justice de paix a notamment provisoirement restitué le droit de déterminer le lieu de résidence sur leur fils à ses parents jusqu'au dépôt du rapport d'expertise et au résultat connu sur le sort de la procédure pénale ouverte à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ (chiffre II). Elle a également levé, avec effet immédiat, le placement de C. \_\_\_\_\_ auprès de H. \_\_\_\_\_ (chiffre III) et autorisé un retour à domicile de celui-ci sous certaines conditions, à savoir l'instauration d'une action éducative en milieu ouvert, le passage à domicile hebdomadaire de l'Unité Psymobile et la poursuite du suivi psychologique de l'enfant (chiffre IV). C.2. Par courrier du 13 octobre 2023, la Présidente a informé les parties de ce qu'elle avait reçu la décision du 12 octobre 2023 de la Justice de paix. Elle a relevé qu'il lui apparaissait de prime abord que les recours de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 étaient sans objet en tant qu'ils avaient été déposés à l'encontre des chiffres II, III et IV de la décision de la Justice de paix du 20 juillet 2023 et

qu'ils semblaient garder leur(s) objet(s) s'agissant des chiffres VI et VII (relatifs à l'expertise familiale), étant donné que la Justice de paix n'avait pas reconsidéré ces points dans sa décision du 12 octobre 2023. Elle a imparti un délai aux parties afin qu'elles se déterminent à ce sujet. Par courrier du 26 octobre 2023, A. \_\_\_\_\_ a salué la décision de la Justice de paix de reconsidérer sa décision du 20 juillet 2023 s'agissant des chiffres II, III et IV. Elle a cependant requis de la Cour que la condition posée à la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de C. \_\_\_\_\_ à leurs parents soit supprimée et que, partant, ce droit leur soit restitué indépendamment de l'expertise et de la procédure pénale en cours. A. \_\_\_\_\_ a également rappelé que les parties avaient conclu à la suspension de l'expertise familiale et que cette question devait être tranchée par la Cour.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 Par courrier du même jour, Me Valentin Aebischer a indiqué que l'analyse de la situation faite par la Présidente était pertinente et qu'il s'en remettait à justice quant à la question de la mise en œuvre d'une expertise familiale. Par courrier du même jour également, B. \_\_\_\_\_ a notamment relevé que le chiffre II de la décision du 12 octobre 2023 n'avait pas été reconsidéré dans le sens des conclusions qu'il avait formulées, en ce sens qu'il avait requis que le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils lui soit restitué de manière définitive, et non de manière provisoire. Il a indiqué maintenir son recours s'agissant des chiffres VI et VII et a annoncé interjeter recours à l'encontre de la décision du 12 octobre 2023, ce afin de préserver ses droits. D. Par mémoire du 26 octobre 2023, B. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son mandataire, a interjeté recours à l'encontre de la décision de la Justice de paix du 12 octobre 2023, concluant principalement à ce que cette dernière soit annulée, subsidiairement, à ce qu'elle soit modifiée en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant soit restitué aux parents et, plus subsidiairement, à ce que la décision du 12 octobre 2023 soit annulée et renvoyée à la Justice de paix pour qu'elle statue dans le sens des considérants (106 2023 107). Par courrier du 15 novembre 2023, Me Valentin Aebischer s'est déterminé sur le recours du

## **E. 26**

octobre 2023 ne reflète pas sa volonté, au contraire de sa conclusion subsidiaire (par laquelle le recourant souhaite que la décision du 12 octobre 2023 soit modifiée en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est restitué à ses parents, au lieu de « provisoirement restituée », le reste de la décision étant inchangé), laquelle est ainsi seule déterminante. 3.3. Finalement, les recours des parties du 25 septembre 2023 gardent leur objet s'agissant de la mise en œuvre de l'expertise familiale, ce point n'ayant pas été reconsidéré par la Justice de paix dans sa décision du 12 octobre 2023. 3.4. Ainsi, les points encore litigieux que la Cour sera appelée à trancher concernent la mise en œuvre de l'expertise familiale (cf. infra consid. 4) ainsi que le caractère provisoire de la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de C. \_\_\_\_\_ à ses parents (cf. infra consid. 5) Les recours des parties sont sans objet pour le surplus. 4. 4.1. Au sujet de la mise en œuvre de l'expertise familiale, la Justice de paix a considéré ce qui suit : « En l'espèce, par décision de mesures superprovisionnelles du 12 mai 2023, la Juge de paix a ordonné une expertise familiale en faveur de l'enfant C. \_\_\_\_\_. Compte tenu du fait qu'il présente des troubles psychologiques depuis l'automne 2020 et que son état psychique se serait particulièrement dégradé avec des scarifications, une tentative de suicide en juin 2022, il apparaît peu probable que la cause de la péjoration de l'état de santé actuel de C. \_\_\_\_\_ ne soit uniquement en lien avec son placement auprès de F. \_\_\_\_\_ ou avec son suivi auprès de

la Dresse J.\_\_\_\_\_. Dès lors, il se justifie de confirmer cette mesure afin que les causes précises du mal-être psychique de l'enfant puissent être investiguées, tout comme la dynamique familiale qui semble manifestement dysfonctionnelle. » (décision du 20 juillet 2023 p. 12). 4.2. Dans son recours du 25 septembre 2023, B.\_\_\_\_\_ relève que la situation de son fils ne permet pas, en l'état, la mise en œuvre de l'expertise familiale, ce dernier ne présentant actuellement pas un état psychologique qui soit suffisamment stable pour lui permettre de la commencer. Le recourant soutient que l'enfant a principalement besoin de retrouver une certaine stabilité psychique et émotionnelle et que la mise en œuvre de l'expertise pourrait détériorer plus encore sa situation. Selon le recourant, si l'expertise familiale devait être mise en œuvre, la situation familiale pourrait

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 également être mise à mal, notamment si l'enfant est perturbé par ce que pourraient dire ses parents à l'expert. B.\_\_\_\_\_ relève ainsi qu'il serait contreproductif et inopportun d'initier l'expertise familiale dans les conditions actuelles et que sa mise en œuvre doit être suspendue tant que l'état psychologique de l'enfant n'est pas considéré comme stable (recours p. 9 s.). Me Valentin Aebischer a indiqué que C.\_\_\_\_\_ était réticent à l'idée d'une expertise familiale mais que lui pensait personnellement qu'il s'agissait d'une bonne chose qui pourrait permettre d'établir les dynamiques familiales et les raisons qui pourraient avoir poussé C.\_\_\_\_\_ à tenter l'irréparable. Le curateur de représentation de l'enfant a ainsi indiqué s'en remettre à justice sur ce point. 4.3. En l'espèce, la Cour relève premièrement qu'aucune des parties ne conteste le principe de la mise en œuvre d'une expertise familiale – ce à juste titre, au vu de l'état de détresse dans lequel semble se trouver l'enfant C.\_\_\_\_\_, tel qu'il ressort du dossier, et du fait qu'il est difficile pour la Justice de paix de se prononcer sur le bien de l'enfant dans ces conditions. S'agissant du moment de sa mise en œuvre, on constatera que les parties ont elles-mêmes indiqué que la situation de C.\_\_\_\_\_ s'est stabilisée depuis qu'il est auprès de ses parents. Ainsi, selon B.\_\_\_\_\_, « [d]urant les mois que l'enfant a passé auprès de ses parents, la situation de celui-ci s'est grandement stabilisée. Il n'y a plus eu d'acte d'automutilation, ni de tentative de suicide ou de fugue. L'enfant a retrouvé l'appétit, le sommeil, l'envie de partager et d'échanger donc, en définitive, une certaine joie de vivre. Ces améliorations ont été également remarquées par l'assistance sociale, E.\_\_\_\_\_, qui s'est réjoui de l'évolution de la situation, comme par PsyMobile ou encore la psychiatre ayant suivi C.\_\_\_\_\_ » (recours du 26 octobre 2023 p. 7). Me Valentin Aebischer, curateur de représentation de l'enfant, a quant à lui relevé ce qui suit : « Suite à un entretien récent avec mon client, ce dernier m'a indiqué que le retour au domicile familial s'était très bien déroulé et que la situation semble s'être pérennisée, notamment en ce qui concerne la relation avec son père. Il se sent chez soi chez ses parents et se prépare actuellement pour passer les examens d'entrée à O.\_\_\_\_\_ qui auront lieu l'année prochaine. » (courrier de Me Valentin Aebischer du 15 novembre 2023 p. 2). Au vu de la stabilisation de l'état de santé de l'enfant depuis qu'il est chez ses parents, on peut légitimement se demander si les recours de A.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 n'ont pas perdu leur objet, en tant que ceux-ci ont conclu à ce que « la mise en œuvre de l'expertise n'[était] pas exigible en l'état et [devait] être repoussée jusqu'à ce que l'enfant soit stabilisé » (recours de A.\_\_\_\_\_ p. 9 et recours de B.\_\_\_\_\_ p. 13). Cela étant – à considérer que les parents considèrent que la situation de leur enfant n'est pas encore suffisamment stabilisée pour pouvoir faire l'objet d'une expertise familiale –, on relèvera que la mise en œuvre d'une expertise familiale présuppose nécessairement une certaine instabilité dans la situation de la famille. Dans le cas contraire en effet, on ne voit

pas ce qu'un tel moyen de preuve – particulièrement lourd et coûteux et qui doit être réservé aux cas dans lesquels, notamment, il existe des doutes importants sur les compétences parentales de l'un ou de l'autre des parents (cf. arrêt TC GE ACJC/796/2023 du 15 juin 2023 consid. 4.2) – pourrait apporter à l'autorité qui l'ordonne. 4.4. La Cour considère ainsi que la situation de l'enfant C.\_\_\_\_\_, laquelle semble s'être suffisamment stabilisée depuis son retour à domicile, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'expertise familiale ordonnée par la Justice de paix. Le grief des recourants à ce sujet est ainsi rejeté, pour autant qu'il garde son objet.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 4.5. S'agissant de l'expertise familiale, la Cour constate finalement que les parties n'élèvent aucun grief s'agissant de la personne nommée en qualité d'expert, à savoir le Dr K.\_\_\_\_\_, si bien qu'elle ne traitera pas plus avant de ce point. 5. 5.1. Concernant la restitution provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C.\_\_\_\_\_ à ses parents, la Justice de paix a considéré ce qui suit : « En l'espèce, force est de constater que l'état psychique de C.\_\_\_\_\_ est très préoccupant depuis son entrée à H.\_\_\_\_\_ puisqu'il a fait l'objet d'une nouvelle hospitalisation auprès de P.\_\_\_\_\_ puis de N.\_\_\_\_\_, en raison d'un nouvel épisode d'automutilation alors qu'il n'aurait plus commis d'actes d'automutilation ni de fugue lorsqu'il se trouvait à domicile chez ses parents. A ce sujet, il convient de relever que l'échec du placement à H.\_\_\_\_\_ ne viendrait pas d'une mauvaise évaluation du foyer proposé mais bien de la difficile gestion de C.\_\_\_\_\_ à la frustration. Ce dernier se serait lui-même mis en échec, de manière volontaire, afin de mettre à mal ledit placement. Au vu de ce qui précède, la Justice de paix estime que le maintien du placement contre le gré de C.\_\_\_\_\_ auprès de H.\_\_\_\_\_ serait contre-productif, en l'état, ce d'autant plus que la Direction de l'institution est d'avis que H.\_\_\_\_\_ n'est pas un lieu adéquat pour C.\_\_\_\_\_, compte tenu de ses difficultés et de ses problèmes psychiques. En outre, dite institution s'est dit opposée à continuer d'accueillir l'enfant, tant que sa situation ne se serait pas stabilisée. Partant, la Justice de paix décide de reconsidérer [...] [s]a décision du 20 juillet 2023, en ce sens que le droit de déterminer le lieu de résidence de B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ sur leur fils C.\_\_\_\_\_ est provisoirement restitué à ces derniers jusqu'au dépôt du rapport d'expertise par le Dr K.\_\_\_\_\_ et jusqu'au résultat connu sur le sort de la procédure pénale ouverte à l'encontre de B.\_\_\_\_\_. » (décision du 12 octobre 2023 p. 4 s.). 5.2. B.\_\_\_\_\_ conteste en substance le caractère provisoire de la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils et se plaint d'une violation de son droit d'être entendu sur ce point. Il allègue que le caractère provisoire de la restitution n'a jamais été abordée jusqu'au rendu de la décision attaquée et que l'Autorité intimée n'a aucunement motivé sa décision s'agissant de ce point, cette dernière ne mentionnant aucun motif justifiant que le droit de déterminer le lieu de résidence sur l'enfant doive être restitué de manière provisoire uniquement. Le recourant allègue que, durant les mois que l'enfant a passé auprès de ses parents, la situation de celui-ci s'était grandement stabilisée, qu'il avait retrouvé une certaine joie de vivre et qu'il n'y avait plus d'acte d'automutilation, ni de tentative de suicide ou de fugue. Selon lui, les parents ont réussi à prévenir les crises de l'enfant et ont pu prouver qu'ils avaient les capacités pour protéger leur enfant et le soutenir dans sa problématique. Le recourant relève que le placement au sein de H.\_\_\_\_\_ s'était ensuite très vite soldé par un échec, qui aurait pu coûter la vie à l'enfant et qu'il est notoire que la seule mesure qui fonctionne consiste dans le retour de l'enfant au domicile familial, avec des mesures d'accompagnement. Selon le recourant, en ordonnant un placement provisoire de l'enfant auprès de ses parents, la Justice de paix a pris une décision non

motivée, portant atteinte au bien de l'enfant, et violant son (= le recourant) doit d'être entendu. Il relève encore qu'au vu de la situation depuis le départ de l'enfant du domicile familial le 20 janvier 2023, force était de constater qu'aucun placement ne pouvait permettre de stabiliser l'enfant et que les seules personnes qui arrivaient à contenir l'enfant et à assurer sa sécurité étaient ses parents, étant précisé que ce n'était qu'auprès d'eux que C.\_\_\_\_\_ se sentait bien et ne pensait pas à se blesser. Le recourant conclut en

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 requérant la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils, de manière définitive, avec les mesures d'accompagnement décidées par la Justice de paix (recours p. 5 ss). 5.3. 5.3.1. Il semble échapper au recourant que, par ses décisions du 20 juillet et 12 octobre 2023, la Justice de paix a statué par voie de mesures provisionnelles, si bien que – qu'elle le précise ou non – les mesures sur lesquelles elle se prononce ont inéluctablement un caractère provisoire. On ne saurait dès lors reprocher à l'Autorité intimée une violation de son devoir de motivation pour avoir précisé que la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de C.\_\_\_\_\_ à ses parents était provisoire. Au stade des mesures provisionnelles, on ne discerne ainsi pas ce que le recourant peut espérer de plus qu'une telle restitution provisoire. Il s'ensuit que la Cour n'est pas compétente (à ce stade du moins) afin de restituer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C.\_\_\_\_\_ à ses parents de manière définitive, étant donné que la Justice de paix n'a pas encore statué au fond sur ce point. Le grief du recourant est ainsi prématuré et irrecevable. 5.3.2. Nonobstant ce qui précède, on relèvera qu'il a été considéré qu'une expertise familiale pouvait être mise en œuvre (cf. supra consid. 4.4). Si une telle mesure probatoire a été ordonnée, c'est bien parce qu'une incertitude demeure – en l'occurrence, quant aux compétences parentales de l'un ou de l'autre des parents (ou des deux parents). Il va ainsi de soi (et la Justice de paix n'avait même pas à le préciser) que la décision relative au droit de déterminer le lieu de résidence de C.\_\_\_\_\_ pourra être revue lorsque ces incertitudes seront – du moins en partie – levées. Il en va de même concernant le sort de la procédure pénale ouverte à l'encontre de B.\_\_\_\_\_, lequel pourrait bien entendu changer la donne et imposer un changement de la réglementation du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. La Cour relèvera finalement que l'analyse du recourant – selon laquelle l'enfant C.\_\_\_\_\_ a été placé provisoirement chez ses parents (cf. recours p. 7) – est erronée. Cela aurait été le cas si le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant avait été retiré aux parties, mais que l'Autorité intimée avait considéré que l'enfant devait vivre malgré le retrait chez ses parents de manière provisoire. En cas de restitution provisoire dudit droit aux parents, il n'est ainsi nullement question d'un « placement provisoire de l'enfant auprès de ses parents ». 6. Il s'ensuit que les recours de A.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 sont tous deux rejetés, dans la mesure où ils ne sont pas sans objet. Le recours de B.\_\_\_\_\_ du 26 octobre 2023 est quant à lui irrecevable. Les décisions de la Justice de paix des 20 juillet et 12 octobre 2023 (reconsidération partielle de la décision du 20 juillet 2023) sont ainsi confirmées. 7. 7.1. Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 7.2. En l'espèce, les émoluments et débours relatifs aux procédures de recours sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]), frais de représentation de l'enfant en sus (cf. art. 95 al. 2 let. e CPC). Ils sont mis à la charge des recourants, lesquels succombent. Il est équitable que chaque recourant supporte la moitié des frais. En effet, tant le recours de A. \_\_\_\_\_ que celui de B. \_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 ont été rejetés, dans la mesure où ils ne sont pas sans objet. S'agissant des conclusions formulées par B. \_\_\_\_\_ dans son recours du 26 octobre 2023, A. \_\_\_\_\_ a indiqué y adhérer (cf. courrier de A. \_\_\_\_\_ du 20 novembre 2023), si bien qu'elle doit également être considérée comme succombante dans cette procédure de recours. 7.3. Selon la jurisprudence (ATF 142 III 153 consid. 5.3.4.2), si la représentation de l'enfant est assurée par un avocat, l'indemnisation est en général fixée selon la méthode applicable à la représentation d'une partie par un avocat. La représentation de l'enfant n'est pas soumise à une avance de frais, mais ceux-ci sont à la charge des recourants, conformément à la répartition prévue aux art. 106 ss CPC (art. 12a al. 3 et 4 RJ). En l'espèce, Me Valentin Aebischer fait valoir dans sa liste de frais du 29 novembre 2023 un montant de CHF 1'146.15, débours par CHF 197.80 et TVA par CHF 81.95 compris. Ce montant est raisonnable au vu de la complexité de l'affaire. L'indemnité est ainsi fixée à CHF 1'146.15, ce qui porte les frais judiciaires au montant total de CHF 2'146.15. 7.4. Il n'est pas alloué de dépens aux recourants, dès lors qu'ils succombent. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Les causes 106 2023 83, 106 2023 86 et 106 2023 107 sont jointes. II. a. Le recours de A. \_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. b. Le recours de B. \_\_\_\_\_ du 25 septembre 2023 est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. c. Le recours de B. \_\_\_\_\_ du 26 octobre 2023 est irrecevable. III. Partant, les décisions de la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse des 20 juillet 2023 et 12 octobre 2023 (reconsidération partielle de la décision du 20 juillet 2023) sont confirmées. IV. L'indemnité due à Me Valentin Aebischer en tant que curateur de représentation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 1'146.15, TVA par CHF 81.95 comprise. V. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 2'146.15 (émolument et débours : CHF 1'000.-; frais de représentation de l'enfant : CHF 1'146.15, TVA par CHF 81.95 comprise), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ à raison de la moitié chacun. VI. Il n'est pas alloué de dépens. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 décembre 2023/fma La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.